

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12065 T**

Livraison de terre – Rue d'Aguesseau
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DAVID BAILLARGUET, en date du 9 mai 2026,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue d'Aguesseau afin de permettre une livraison de terre au droit du n° 7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DAVID BAILLARGUET est autorisée à stationner un véhicule ainsi qu'une remorque au droit du n° 7 de la rue d'Aguesseau, le **mardi 19 mai 2026, de 8h00 à 18h00** et le **vendredi 22 mai 2026, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec la Cheffe de Service de la Police Municipale et des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, l'entreprise DAVID BAILLARGUET sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

13 MAI 2026

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**

